

JUD-PARIS-17-01-2010-D

Droit en rétention; verou informé des coordonnées d'une association alors qu'une autre association est chargée de l'informer de ses droits

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Marie-Paule DEBLADIS, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de MJ RULLE Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de M. D. [redacted] né le 31.12.1967 à DIONGAGA de nationalité malienne - SDC

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître GRIOLET son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;
Après avoir entendu Me KRAMER substituant Me VERSINI, Conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 01.12.2009 notifié le 03.12.2009 à Bobigny, que par décision écrite motivée en date du 15.01.10 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 15.01.10 à 12H31, que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 17.01.10 à 12H31

SUR LES CONCLUSIONS

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que l'imprimé remis à l'intéressé à son arrivée au centre de rétention administrative comporte la mention que la personne morale intervenant au centre de rétention est la CIMADE alors que depuis le 02.01.2010, l'ASSFAM est désormais compétente pour assurer les missions prévues à l'article R553-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au centre de rétention administrative de Vincennes ;

Attendu qu'il résulte de la procédure qu'effectivement l'imprimé présenté à M. D. [redacted] M. [redacted] le 15.01.2010 à 12h31 mentionne les coordonnées de la CIMADE avec un numéro de téléphone correspondant à un poste fixe ; que le nouvel imprimé mentionnant les coordonnées de l'ASSFAM précise deux numéros de portable ; que l'effectivité des droits doit être respectée jusqu'à la comparution de l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'intéressé aurait reçu toutes les informations utiles s'il avait souhaité s'entretenir avec un représentant de l'association dont le numéro est indiqué sur la notification des droits durant le week-end par exemple ;

Attendu que la mention erronée fait grief aux droits du retenu, qu'en conséquence il n'est pas établi que l'intéressé a pu bénéficier d'un de ses droits à savoir l'assistance par une association présente au centre de rétention administrative conformément aux dispositions de l'article R553-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, constitue une irrégularité de la procédure ;

Qu'il convient de constater l'irrégularité de la procédure sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français;

Le Greffier

Fait à PARIS, le 17 janvier 2010 (12h46)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris - n° télécopieur : 01.44.32.78.05

L'intéressé

Le conseil de l'intéressé

le représentant de la Préfecture